



COMMISSION
NATIONALE CLIMAT



NATIONALE
KLIMAATCOMMISSIE

DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE CLIMAT

APPROUVÉE LE 20/10/2017

MISE EN ŒUVRE DU MÉCANISME DE RESPONSABILISATION CLIMAT

Contexte

Un « Mécanisme de responsabilisation climat » a été instauré le 6/01/2014 dans la loi spéciale de financement (art. 68), complété par une loi relative au mécanisme de responsabilisation climat (publiée au MB du 31/01/2014).

Ce mécanisme met en place un système de bonus/malus pour les émissions régionales de gaz à effet de serre dans les bâtiments des secteurs résidentiel et tertiaire. Il prévoit que chaque année un montant soit attribué, en fonction de l'écart entre les émissions réelles dans ces secteurs et une trajectoire prédéfinie, soit par l'état fédéral à la région qui a dépassé son objectif (situation de bonus), soit par une région à l'état fédéral (situation de malus). Le montant est calculé sur la base de l'écart constaté entre les émissions et la trajectoire prédéfinie, multiplié par le prix moyen annuel des quotas d'émission mis aux enchères par la Belgique pour l'année en question. Dans le cas d'un bonus, le montant attribué par l'état fédéral provient de la part fédérale des recettes de la mise aux enchères des quotas d'émission, dans le cas contraire (malus), le montant attribué à l'autorité fédérale est obtenu par déduction de ce montant sur les moyens attribués à la région concernée.

La CNC n'ayant pas proposé de trajectoires pluriannuelles d'objectifs de réduction d'émissions pour chaque région, comme le prévoit la loi, les trajectoires fixées dans l'annexe de la loi spéciale sont d'application.

La loi spéciale prévoit que « Pour chaque année, l'écart entre, d'une part, les émissions annuelles de gaz à effet de serre dans chaque région, telles que rapportées dans les inventaires que les régions transmettent à la Commission nationale Climat pour les bâtiments des secteurs résidentiel et tertiaire, et d'autre part, l'objectif fixé par la trajectoire pluriannuelle de chaque région pour cette même année, est constaté par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et après concertation avec les gouvernements des régions, **sur proposition de la Commission nationale Climat**, compte tenu d'une correction à apporter en fonction des degrés-jours de l'année considérée communiqués par l'Institut royal de Météorologie. Si la Commission nationale Climat ne fait aucune proposition dans le délai prescrit par la loi, il peut être passé outre. ». Il revient donc à la CNC d'établir ces écarts, qui serviront ensuite à établir les montants (malus ou bonus) selon que l'objectif a été ou non atteint par chacune des régions.

Au vu du dernier inventaire de GES disponible (soumission 2017, données 1990-2015), il est aujourd'hui possible d'établir définitivement l'écart pour la première année d'émission (2015) de la période couverte par la loi.

Proposition de décision

Afin de mettre en œuvre le mécanisme de responsabilisation climat prévu par la loi spéciale de financement, la CNC mandate le GT Emissions CCPIE afin qu'il établisse pour chaque région l'écart à la trajectoire des secteurs

1.A.4.a (secteur des bâtiments tertiaires) et 1.A.4.b (secteur des bâtiments résidentiels) de l'année 2015 sous les conditions prévues par la loi.

Le résultat de ces calculs est attendu pour le 6/11/2017, sans préjuger des résultats de la concertation suite à l'invitation de la présidence concernant l'impact éventuel de l'application des nouvelles guidelines IPCC, l'application de la loi et les trajectoires post-2020.

Sur base du calcul reçu, le/la président(e) de la CNC transmettra la proposition de la CNC à la Ministre fédérale en charge du Climat qui se chargera de faire le nécessaire auprès du Conseil des Ministres.

Pour les années suivantes, la CNC mandate également le GT Emissions d'établir chaque nouvel écart annuel dès qu'il dispose des éléments nécessaires pour y parvenir et de lui en communiquer aussi rapidement que possible le résultat.

*_*_*_*

Annexe à la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences

Objectifs de réductions d'émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments des secteurs résidentiels et tertiaires (en kilo-tonnes de CO₂)

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Régions flamande	14 206	14 081	13 956	13 830	13 705	13 580
Région wallonne	7 119	7 089	7 059	7 029	6 999	6 969
Région de Bruxelles-Capitale	2 325	2 317	2 309	2 301	2 293	2 285